

Annexe X révisée de la Convention uniforme concernant les remisiers et les courtiers chargés de comptes de type 2 datée du \_\_\_\_\_ 20\_\_ intervenue entre [Nom du CCT2] et [Nom du RT2] (la «convention») conformément à la Règle 2400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). À la signature et à la remise du présent document, la convention est révisée par la suppression de l'Annexe X existante et son remplacement par la présente Annexe X selon les modalités suivantes, à condition qu'elles respectent les dispositions de la Règle 2400 des Règles CPPC de l'OCRI et les exigences associées à cette Règle ou aux parties.

## ANNEXE X

### DÉCLARATIONS PRÉVUES À LA PARTIE XVIII ET À LA PARTIE XIX

#### 1. Définitions

Dans la présente annexe, à moins que le contexte ne commande un autre sens, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après:

1.1 Par «*compte déclarable*», on entend un compte financier qui doit être considéré comme un compte déclarable américain ou un compte que détient une institution financière non participante selon la Partie XVIII, un compte déclarable selon la Partie XIX, ou une autre catégorie de compte ou un compte que détient une autre catégorie de client visé par les exigences de déclaration prévues dans la Partie XVIII ou la Partie XIX.

1.2 Par «*GIIN*», on entend le numéro d'identification d'intermédiaire mondial attribué à une institution financière lorsque celle-ci s'inscrit au portail de l'IRS pour l'inscription prescrite par la Foreign Account Tax Compliance Act («*FATCA*»).

1.3 Par «*Partie XVIII*», on entend la Partie XVIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) mettant en œuvre le processus élargi de déclaration de renseignements prévu par l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (l'«accord intergouvernemental» ou l'«*AIG*»), y compris l'ensemble des lignes directrices et des autres renseignements connexes publiés par l'Agence du revenu du Canada.

1.3 Par «*Partie XIX*», on entend la Partie XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) mettant en œuvre la norme commune de déclaration énoncée dans la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale qu'a approuvée le conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques

(la «norme» ou la «NCD»), y compris l'ensemble des lignes directrices et des autres renseignements connexes publiés par l'Agence du revenu du Canada.

## **2. Déclarations/obligations du RT2**

2.1 Le RT2 déclare qu'il est une institution financière canadienne, selon la définition qui est donnée à cette expression à la Partie XVIII et à la Partie XIX, qu'il est en règle et qu'il fournira au CCT2 la confirmation de son ou ses statuts aux fins de la Partie XVIII et de la Partie XIX, y compris son GIIN, le cas échéant, et avisera celui-ci immédiatement de tout changement apporté à son ou ses statuts. Il est entendu que le RT2 donnera au CCT2 les renseignements à son sujet et au sujet de ses clients que celui-ci pourra exiger de temps à autre pour satisfaire aux obligations prévues dans la Partie XVIII et la Partie XIX, en particulier si le RT2 se considère comme une «institution financière disposant d'une base de clientèle locale» ou un autre type d'institution financière canadienne non déclarante aux fins de la Partie XVIII.

2.2 Le RT2 établira, tiendra à jour, documentera et exécutera (et continuera à le faire) les procédures de diligence raisonnables prévues à la Partie XVIII et à la Partie XIX pour indiquer si le statut des comptes de clients les classe comme comptes déclarables et communiquera ce statut au CCT2 dans le délai imparti.

## **3. Déclarations/obligations du CCT2**

3.1 Le CCT2 déclare qu'il est une institution financière canadienne déclarante, selon la définition qui est donnée à cette expression à la Partie XVIII et à la Partie XIX, qu'il est en règle et qu'il fournira au RT2 la confirmation de son statut aux fins de la Partie XVIII et de la Partie XIX, y compris son GIIN, le cas échéant, et avisera immédiatement le RT2 de tout changement apporté à ce statut.

3.2 Se fondant uniquement sur les renseignements sur le statut des comptes que lui a fournis le RT2 conformément à l'article 2.2 de la présente annexe, le CCT2 convient de faire les déclarations prévues à la Partie XVIII et à la Partie XIX pour le compte du RT2 à l'égard des comptes détenus par les clients de ce dernier. Il ne le fera que s'il reçoit du RT2 tous les renseignements nécessaires, dont les renseignements indiquant si les comptes sont des comptes déclarables, et que s'il n'a pas reçu du RT2 l'avis prévu à l'article 3.3. Il est entendu que le RT2 permet au CCT2 de traiter, à sa seule appréciation, tout compte pour lequel le RT2 n'a pas fourni de statut dans le délai imparti, comme un compte déclarable.

3.3 Un RT2 qui souhaite faire les déclarations requises par la Partie XVIII ou la Partie XIX à l'égard des comptes détenus par ses clients peut le faire en donnant un avis écrit de son intention au CCT2 au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de la première année civile visée par cette déclaration. L'avis d'une telle intention de la part du RT2 s'appliquera à chaque année civile subséquente jusqu'à ce que le RT2 avise le CCT2 qu'il a l'intention de cesser de faire

de telles déclarations. Un tel avis de cessation doit être transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année visée par l'avis.

#### **4. Indemnisation**

4.1 Malgré l'article 6.10 de la présente convention, le RT2 demeure responsable du respect des dispositions prévues à la Partie XVIII et à la Partie XIX concernant ses comptes. En outre, le RT2 convient d'indemniser et de dégager de toute responsabilité le CCT2 à l'égard de l'ensemble des réclamations, dommages-intérêts, obligations, pertes ou frais (y compris les frais juridiques et honoraires d'avocat raisonnables) dont le CCT2 peut faire l'objet (collectivement, les «réclamations») et qui sont associés ou attribuables, même indirectement, (i) aux erreurs commises par le RT2 dans l'indication de comptes de clients comme n'étant pas des comptes déclarables; et (ii) aux omissions du RT2 d'informer le CCT2 que des comptes de clients sont des comptes déclarables. Il est entendu que le RT2 ne sera pas tenu responsable des pertes découlant d'omissions ou d'erreurs commises par le CCT2, relativement à la non-déclaration à l'ARC de comptes déclarables, pourvu que le RT2 se soit acquitté de ses obligations requises par la présente annexe.

SIGNÉ et remis le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
[*Nom du CCT2*]

Par: \_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
[*Nom du RT2*]

Par: \_\_\_\_\_  
Signataire autorisé